

DECISION RELATIVE AUX CONDITIONS DE FIXATION ET DE DETERMINATION DU
MONTANT DES FRAIS DE COPIE D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF EN DATE DU
17 JUILLET 2013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

VU le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

VU le décret n° 2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé soit M. Pierre-Jean LANCERY pour l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant de frais de copie d'un document administratif,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le montant des frais à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé à :

- 0.18 € par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1.83 € pour une disquette,
- 2.75 € pour un cédérom,
- Gratuit par courriel,

Le coût d'envoi postal n'est pas compris dans ces frais.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17/07/2013
Vincent KAUFFMANN



Directeur Général Adjoint

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

NOR : PRMG0170682A

Le Premier ministre et la secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Art. 2. – Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
1,83 € pour une disquette ;
2,75 € pour un cédérom.

Art. 3. – Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies, dans les conditions définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Art. 4. – Les frais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exigibles en francs Pacifique en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – L'arrêté du 29 mai 1980 fixant le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2001.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 septembre 2001 relatif à la charte de déontologie et au cahier des procédures de l'agence de la dette

NOR : ECOT0110437A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du 8 février 2001 portant création d'une agence de la dette, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La charte de déontologie annexée au présent arrêté sera portée à la connaissance de toute personne travaillant pour le compte et dans le cadre de l'agence de la dette « Agence France Trésor ».

Art. 2. – Les opérations de marché de l'agence de la dette « Agence France Trésor » sont réalisées dans les conditions fixées par un cahier des procédures dont la structure est annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur du Trésor et le directeur général de l'agence de la dette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001.

LAURENT FABIUS

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE À DESTINATION DES COLLABORATEURS DE L'AGENCE FRANCE TRÉSOR

Les collaborateurs de l'Agence France Trésor s'engagent à respecter les obligations et à se comporter en accord avec les prescriptions figurant dans le présent document. En cas de doute ou d'hésitation sur la conduite à tenir, ils devront s'en ouvrir à la hiérarchie.

1. Dispositions générales

Les collaborateurs de l'Agence France Trésor sont astreints au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent garder confidentiel ce qui a trait au fonctionnement de l'agence.